

thereof is repealed and the following substituted therefor:

for the primary purpose of
 (iii) making one or more supplies of
 the complex or parts thereof or inter- 5
ests therein by way of sale, or
 (iv) making one or more supplies of
 the complex or parts thereof by way
 of lease, licence or similar arrange- 10
 ment to persons other than to individ-
 uals who are acquiring the complex or
 parts otherwise than in the course of a
 business or an adventure or concern in
 the nature of trade, or

1990, c. 45,
 s. 12(1)

(5) All that portion of the definition
 "builder" in subsection 123(1) of the said
 Act following paragraph (d) thereof is re-
 pealed and the following substituted there-
 for:

(e) in any case, is deemed under subsec- 20
 tion 190(1) to be a builder of the com-
 plex,

but does not include

(f) an individual described in para- 25
 graph (a), (b) or (d) who

(i) carries on the construction or sub-
 stantial renovation,

(ii) engages another person to carry
 on the construction or substantial ren- 30
 ovation for the individual, or

(iii) acquires the complex or interest
 in it,

otherwise than in the course of a busi- 35
 ness or an adventure or concern in the
 nature of trade,

(g) an individual described in para-
 graph (c) who makes a supply of the
 mobile home or floating home otherwise
 than in the course of a business or an
 adventure or concern in the nature of 40
 trade, or

sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce
 qui suit :

d) acquiert un droit sur l'immeuble
 d'habitation au moment suivant, en vue
 principalement soit d'effectuer par vente 5
des fournitures de tout ou partie de l'im-
meuble, ou de droits sur celui-ci, soit
 d'effectuer des fournitures de tout ou
 partie de l'immeuble par bail, licence ou
 accord semblable au profit de personnes 10
 autres que des particuliers qui acquiè-
 rent l'immeuble ou la partie d'immeuble
 en dehors du cadre d'une entreprise,
 d'un projet à risques ou d'une affaire de
 caractère commercial : 15

(5) Le passage de la définition de « cons-
 tructeur », au paragraphe 123(1) de la même
 loi, qui suit l'alinéa d) est abrogé et rem-
 placé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
 par. 12(1)

e) dans tous les cas, est réputée par le 20
 paragraphe 190(1) être le constructeur
 de l'immeuble.

N'est pas un constructeur :

f) le particulier visé aux alinéas a), b) ou
d) qui, en dehors du cadre d'une entre- 25
prise, d'un projet à risques ou d'une af-
faire de caractère commercial :

(i) soit construit ou fait construire
 l'immeuble d'habitation ou l'adjonc- 30
 tion, ou y fait ou y fait faire des réno-
 vations majeures,

(ii) soit acquiert l'immeuble ou un
 droit afférent;

g) le particulier visé à l'alinéa c) qui
 fournit la maison mobile ou la maison 35
 flottante en dehors du cadre d'une entre-
 prise, d'un projet à risques ou d'une af-
 faire de caractère commercial;

h) la personne visée aux alinéas a) à c)
 dont le seul droit sur l'immeuble est 40